



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Soudan du Sud

---

\* L'annexe est distribuée sans révision par les services d'édition et uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-23062 (F) 230117 250117



\* 1 6 2 3 0 6 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Introduction .....                              | 3           |
| I. Résumé des débats au titre de l'Examen ..... | 3           |
| A. Exposé de l'État examiné .....               | 3           |
| B. Dialogue et réponses de l'État examiné ..... | 6           |
| II. Conclusions et/ou recommandations .....     | 13          |
| Annexe  |             |
| Composition of the delegation .....             | 30          |

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-sixième session du 31 octobre au 11 novembre 2016. L'Examen concernant le Soudan du Sud a eu lieu à la 12<sup>e</sup> séance, le 7 novembre 2016. La délégation sud-soudanaise était dirigée par le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles, Paulino Wanawilla Unango. À sa 14<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Soudan du Sud.
2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant le Soudan du Sud, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivants : Fédération de Russie, Indonésie et Namibie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Soudan du Sud :
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/26/SSD/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/26/SSD/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/26/SSD/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie avait été transmise au Soudan du Sud par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles du Soudan du Sud a rappelé que le précédent examen consacré à son pays remontait à l'époque où il n'existait qu'un seul Soudan et que l'application des recommandations qui en étaient issues relevaient du gouvernement de ce qui était alors le Sud-Soudan. Donnant suite aux recommandations formulées au cours du premier cycle de l'examen périodique universel, en 2011, le Soudan du Sud avait promulgué la Constitution de la transition, qui avait établi le gouvernement national, ainsi que des gouvernements au niveau des États et au niveau local, et le parlement national, le pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire indépendant. La Constitution de la transition contenait également des dispositions relatives à une charte des droits.
6. Depuis son accession à l'indépendance, le Soudan du Sud avait promulgué 133 lois, incorporé dans sa législation interne les dispositions de 11 instruments régionaux et internationaux et adhéré à plusieurs conventions régionales et internationales. L'Assemblée législative nationale provisoire devait se prononcer sur la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du premier Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que sur celle du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

7. La Constitution de la transition garantissait le droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sécurité. Nul ne pouvait être arrêté ou détenu, faire l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté ou être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'en conformité avec les procédures prévues par la loi. Toute violation de ces dispositions constituait une infraction pénale. Un projet de loi visait à modifier le Code pénal afin d'interdire le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

8. L'homicide ne pouvait être puni de la peine de mort que si les proches de la victime refusaient le paiement du prix du sang que les tribunaux pouvaient ordonner à titre de solution de substitution. Toute condamnation à la peine capitale était susceptible de recours, d'abord devant une cour d'appel, puis devant la Cour suprême.

9. Le droit à un procès équitable consacré par la Constitution garantissait qu'un accusé était considéré comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et qu'une personne arrêtée pour avoir commis une infraction devait être immédiatement informée des raisons de son arrestation et ne pouvait être maintenue en détention pendant plus de vingt-quatre heures sans être déférée devant un juge. En cas d'infraction grave, un accusé n'ayant pas les moyens de rémunérer un défenseur bénéficiait de l'aide juridictionnelle, financée par les fonds publics.

10. Des cadres réglementaires étaient mis en place pour améliorer le fonctionnement de la justice. Dans les villes touchées par le conflit, il était toutefois impératif de reconstituer les effectifs et de reconstruire les infrastructures judiciaires. Le Gouvernement avait pour ce faire demandé l'aide financière de ses partenaires internationaux.

11. Le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées était interdit par la Constitution de la transition et par la loi sur l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS). Par suite de l'adoption d'un plan d'action révisé signé avec l'Organisation des Nations Unies, au cours de la seule année 2013, 821 filles et garçons avaient été démobilisés par l'armée et 540 par les milices. Un service de protection de l'enfance avait été créé au sein de l'armée et son personnel avait été formé par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS).

12. Afin de combattre l'impunité dans l'armée nationale, les membres de l'APLS ayant commis des infractions contre des civils et des biens avaient été jugés et reconnus coupables de leurs actes. Les personnes soupçonnées d'avoir participé aux événements survenus à l'hôtel Terrain en juillet 2016 étaient en détention. Le tribunal créé pour connaître des crimes commis conjointement par des soldats de l'APLS, des membres du Service de la sûreté nationale et des policiers en service avait conclu à la culpabilité de 35 personnes.

13. Avec l'appui de la Police des Nations Unies, le Gouvernement avait élaboré un plan de formation stratégique à l'intention de la police nationale. En outre, la Police des Nations Unies avait dispensé une formation sur les droits de l'homme aux élèves policiers, formation à l'issue de laquelle des unités spéciales dirigées par des policières avaient été créées pour s'occuper des questions relatives aux femmes et aux enfants, telles que la violence sexiste.

14. En dépit de la tentative pour améliorer les conditions carcérales en plaçant les hommes, les femmes, les mineurs et les personnes en détention provisoire dans des cellules séparées, les 11 prisons centrales et les 79 prisons de comtés étaient encore surpeuplées. Avec l'appui de partenaires internationaux, deux prisons avaient été construites et sept avaient été rénovées, et des services de soins de santé étaient fournis dans chacune d'entre elles.

15. La Constitution de la transition garantissait le droit à un logement décent, et l'adoption de la loi sur la propriété foncière avait permis d'inscrire dans un cadre juridique les pratiques et les règles coutumières applicables dans ce domaine.

16. Avant l'éclatement du conflit, en décembre 2013, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et réinstallées était estimé à 390 000. En mai 2016, le Gouvernement avait ordonné l'expulsion de ceux qui, à la faveur du conflit, s'étaient installés dans des maisons ou sur des terres illégalement. Le Gouvernement entendait faciliter la réinstallation des personnes déplacées dans le lieu de leur choix et avait demandé à ses partenaires internationaux de lui fournir une assistance technique et financière et de l'aide à renforcer ses capacités afin de faciliter l'accueil de ces personnes dans les villes de Malakal, Bor, Bentiu, Djouba et Wau.

17. Le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale avait été créé pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes, des enfants et des personnes ayant des besoins particuliers, et un mécanisme visant à ce que les besoins des femmes soient systématiquement pris en compte avait été établi. Un plan d'action national avait été adopté aux fins de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Des efforts continus étaient déployés en vue d'éliminer les coutumes et les traditions néfastes. L'exploitation et les violences sexuelles, les mariages précoces, les mariages forcés de filles de moins de 18 ans et la violence familiale continuaient de ralentir l'action menée pour éliminer la discrimination, en particulier dans les zones rurales. Des unités spéciales de protection avaient été créées dans un certain nombre de postes de police afin que les femmes, les filles et les enfants puissent signaler les actes de violence sexiste, et des structures adaptées aux femmes et aux filles avaient été mises en place pour encourager celles-ci à parler de leur bien-être et leur apprendre à être plus à l'aise en société. Les cas de violences sexuelles faisaient l'objet d'enquêtes, voire étaient déjà en cours de jugement.

18. L'école était gratuite et obligatoire dans tout le pays, et un système d'enseignement parallèle visait à répondre aux besoins de catégories particulières d'apprenants, notamment les enfants démobilisés par l'armée ou les milices.

19. La Constitution de la transition garantissait la liberté d'expression et l'accès à l'information, ainsi que le droit de créer des partis politiques, des associations et des syndicats ou d'y adhérer. En 2013, le Gouvernement avait promulgué la loi sur la société de radiodiffusion, la loi sur l'accès à l'information et la loi sur l'autorité des médias. Les droits susmentionnés étaient protégés par ces trois textes et leur respect était garanti par un conseil des médias indépendant et par des commissions d'information. Un certain nombre d'institutions, dont la Commission des élections nationales et la Commission pour la paix et la réconciliation, avaient été créées pour promouvoir la transparence et l'accès à l'information. Les décès dus à des actes criminels, notamment les décès de journalistes, faisaient l'objet d'enquêtes.

20. Pour établir une paix durable et bâtir une nation, il fallait s'engager à donner effet à l'Accord du 17 août 2015 sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud. Les parties avaient décidé de considérer cet accord comme faisant partie intégrante de la Constitution de la transition et avaient créé le Gouvernement provisoire d'union nationale et l'Assemblée législative nationale provisoire conformément à ses dispositions. En cas de contradiction entre l'Accord et la Constitution, le premier primerait la deuxième. Au lendemain de la crise de juillet 2016, les parties s'étaient de nouveau engagées à appliquer l'Accord. Il avait été convenu que les forces de l'APLS dans l'opposition seraient installées dans des cantonnements et que le cessez-le-feu entre l'APLS et l'APLS dans l'opposition serait maintenu dans la plupart des régions du Soudan du Sud.

21. La création de la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement prévue dans l'Accord était imminente. La Commission de l'Union africaine était chargée de

prendre les premières mesures nécessaires à la création d'un tribunal mixte pour le Soudan du Sud, après quoi le Gouvernement provisoire d'union nationale promulguerait la législation nécessaire à la constitution de cette juridiction.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

22. Au cours du dialogue, 85 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

23. La Slovénie s'est dite profondément choquée par les informations selon lesquelles les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire se poursuivaient. Ces actes pouvaient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

24. L'Afrique du Sud a salué la ratification, par le Soudan du Sud, de plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a pris note des efforts déployés par le pays pour consolider la paix.

25. L'Espagne a félicité le Soudan du Sud d'avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. Le Soudan a salué l'attachement du Soudan du Sud au processus d'examen périodique universel et a déclaré que le pays méritait que la communauté internationale lui apporte une assistance technique et l'aide à renforcer ses capacités.

27. Le Swaziland s'est déclaré préoccupé par le fait que des troubles civils continuaient de compromettre la sécurité et de menacer les droits de l'homme. Il a salué la création du Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale et a souligné l'importance que revêtait l'éducation des filles.

28. La Suède a fait observer qu'une législation restrictive avait été adoptée concernant les organisations de la société civile et que la violence sexuelle et sexiste était utilisée comme arme de guerre.

29. La Suisse a relevé que la violence avait repris et s'est dite préoccupée par le climat d'impunité et par les restrictions imposées à la société civile et aux médias.

30. Le Timor-Leste s'est félicité de la ratification de plusieurs conventions internationales et a salué la volonté du Soudan du Sud de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme.

31. Le Togo a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une loi portant création d'une commission des droits de l'homme et de dispositions constitutionnelles visant à garantir, notamment, les libertés d'expression et d'association.

32. L'Ouganda a salué la détermination du Soudan du Sud à mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, tenu en 2011.

33. L'Ukraine a encouragé le Soudan du Sud à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiés et s'est dite préoccupée par la violence et le conflit armé.

34. Les Émirats arabes unis ont salué les mesures institutionnelles et législatives prises dans tous les secteurs en vue de bâtir un pays moderne, capable de surmonter les obstacles au rétablissement de la paix, de l'ordre et de la stabilité.

35. Le Royaume-Uni a demandé que les auteurs des violences sexuelles commises depuis le début des combats, en 2013, soient amenés à répondre de leurs actes.

36. La République-Unie de Tanzanie a demandé au pays de redoubler d'efforts pour parvenir à la paix et mettre fin aux hostilités et de véritablement appliquer l'Accord général de paix de 2005.
37. Les États-Unis ont relevé les graves violations des droits de l'homme commises depuis le début des combats, en 2013, et le fait que l'acheminement de l'aide humanitaire continuait d'être entravé.
38. L'Uruguay a demandé la cessation des violences contre la population civile et a vivement engagé le Soudan du Sud à coopérer avec la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud établie par le Conseil des droits de l'homme.
39. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée de ce que le Soudan du Sud entendait s'attaquer de front aux problèmes auxquels il faisait face en matière de droits de l'homme et a encouragé le pays à continuer d'améliorer les conditions de vie de sa population.
40. L'Albanie a fait observer que les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel de 2011 tardaient à être appliquées. Elle a vivement engagé le Soudan du Sud à intensifier ses efforts et à renforcer ses mécanismes de protection des droits de l'homme.
41. L'Algérie a salué l'adoption de la Constitution de la transition et de la loi sur l'enfance, qui protégeait les enfants contre le recrutement dans les forces armées.
42. L'Angola a relevé certains problèmes majeurs, notamment l'insécurité alimentaire. Il a instamment demandé à toutes les parties au conflit de s'engager dans un dialogue pacifique et ouvert à tous en vue de parvenir à la stabilité et au développement.
43. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par la situation actuelle et par les violations des droits de l'homme commises et a demandé que les droits et libertés de l'ensemble de la population soient respectés.
44. L'Arménie a engagé le Soudan du Sud à ratifier tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à garantir l'accès à l'éducation pour les femmes et à éliminer les mariages précoces et les mariages forcés.
45. L'Australie a instamment prié le Soudan du Sud de s'acquitter des obligations mises à sa charge par les conventions qu'il avait ratifiées et de traduire en justice les auteurs des violations des droits de l'homme qui continuaient d'être commises.
46. L'Autriche a constaté que la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud était dans l'impasse et que le Gouvernement et les personnalités politiques ne s'étaient pas acquittés de leurs responsabilités envers la population.
47. Le Bahreïn a félicité le Soudan du Sud d'avoir appliqué les recommandations issues de l'examen précédent tout en soulignant que les droits de l'homme des personnes déplacées devaient être protégés.
48. Le Bangladesh a fait observer que la pauvreté, l'insécurité alimentaire et les querelles et conflits persistants avaient freiné la construction de la nation et a appuyé l'appel lancé par le Soudan du Sud en vue d'obtenir une aide de la communauté internationale.
49. La Belgique s'est félicitée de la ratification de divers grands traités relatifs aux droits de l'homme et de l'acceptation des mécanismes d'examen des plaintes prévus par ces instruments et a invité le Soudan du Sud à poursuivre sur cette voie.

50. Le Botswana s'est déclaré préoccupé par, notamment, l'enrôlement d'enfants soldats, les détentions arbitraires et la restriction des libertés de réunion pacifique et d'association.
51. Le Brésil a exprimé son inquiétude face à l'impunité dont jouissaient les auteurs de crimes graves et a réaffirmé la nécessité d'établir le tribunal et la commission visés dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud.
52. Le Burundi a engagé le Soudan du Sud à continuer de s'employer à rétablir la paix et la sécurité et s'est félicité de la ratification d'instruments internationaux et de l'adoption de mesures visant notamment à prévenir le recrutement d'enfants dans l'armée.
53. Le Canada a demandé que toutes les dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud soient pleinement et rapidement appliquées.
54. La République centrafricaine a relevé avec satisfaction que le Soudan du Sud avait commencé à appliquer bon nombre des recommandations qui lui avaient été adressées lors du premier cycle de l'examen périodique universel.
55. Le Chili a exprimé sa préoccupation face aux effets négatifs que les conflits avaient sur la population et a vivement engagé le Soudan du Sud à adopter toutes les mesures nécessaires pour bâtir une société pacifique et sûre.
56. La Chine s'est félicitée de la ratification de divers grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des efforts déployés par le Soudan du Sud pour protéger le droit à l'alimentation et le droit au logement.
57. La Colombie a mis l'accent sur la détermination du Soudan du Sud à appliquer les recommandations formulées lors du premier cycle de l'examen périodique universel.
58. Le Congo a fait observer que le Soudan du Sud rencontrait des difficultés dans les domaines de la paix et du développement et a engagé les partenaires internationaux à lui fournir une assistance technique.
59. Le Costa Rica s'est dit préoccupé par le recours aveugle à la violence, notamment sexuelle, ainsi que par le taux élevé d'analphabétisme et l'imposition de la peine de mort.
60. La Croatie a vivement engagé le Soudan du Sud à désarmer, ainsi qu'à dépolitiser les questions liées aux droits de l'homme, en particulier celles de la peine de mort, des arrestations arbitraires et des détentions illégales.
61. Cuba a constaté que le Soudan du Sud rencontrait de grandes difficultés pour ce qui était de promouvoir et protéger les droits de l'homme et a invité la communauté internationale à renforcer l'appui qu'elle apportait au pays.
62. Chypre a salué la ratification récente par le Soudan du Sud de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
63. La République tchèque a accueilli avec satisfaction les informations présentées par le Soudan du Sud et a formulé des recommandations à leur égard.
64. Le Danemark s'est dit préoccupé par l'insuffisance de la protection apportée aux droits de la femme, et notamment par les violences sexuelles et sexistes, ainsi que par le fait que des enfants continuaient d'être recrutés comme soldats.
65. Djibouti a encouragé le Soudan du Sud à s'employer à promouvoir et renforcer les droits de l'homme.
66. L'Égypte s'est félicitée du degré de respect des engagements internationaux et des efforts déployés par le Soudan du Sud pour garantir les droits au logement, à l'alimentation et à l'éducation.



67. Le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles a remercié les délégations de s'être montrées disposées à aider le Gouvernement sud-soudanais à améliorer la protection des droits de l'homme. Le Ministre a indiqué que le Conseil des ministres avait adopté une résolution par laquelle il demandait à l'Organisation des Nations Unies de contribuer à l'organisation d'une formation sur les droits de l'homme à l'intention des membres des forces armées, dont la façon de penser, influencée par le droit tribal et coutumier, rendait difficile la compréhension de ces droits. Idéalement, toutes les violations signalées feraient l'objet d'une enquête menée par le nouveau tribunal mixte, dont l'impartialité serait assurée par le fait que ses membres seraient originaires d'autres pays africains, et non du Soudan du Sud.

68. Pour combattre efficacement l'impunité, il fallait former les procureurs, les enquêteurs et les juges. Or, le pays ne disposait pas de suffisamment d'effectifs ni d'installations à cet effet et ne comptait pas non plus assez de tribunaux et de juges pour couvrir un vaste territoire dont 85 % des habitants vivaient dans des zones rurales dénuées de l'infrastructure requise pour accéder à l'eau potable, à un logement et aux soins de santé. Une assistance de la communauté internationale était nécessaire si on voulait lutter contre la pauvreté et réduire l'insécurité.

69. Le quota de 25 % de femmes dans les institutions publiques était rigoureusement respecté, sauf dans les cas où il avait été impossible de trouver une candidate ayant un niveau d'études suffisant. Les femmes devaient être encouragées à exercer leur droit à l'éducation. Il était particulièrement difficile de lutter contre le mariage des enfants et l'abandon scolaire dans des États tels que le Haut-Nil, où la plupart des écoles avaient été détruites et n'étaient pas encore reconstruites.

70. En ce qui concernait les secours apportés à la population civile, le Président avait constitué un comité chargé d'assurer la coordination avec la MINUSS. Ensemble, le comité et la Mission évaluaient le meilleur moyen de fournir une aide humanitaire aux Sud-Soudanais, et ils avaient adopté certaines règles de coopération devant leur permettre d'atteindre toutes les régions du pays, quel que soit le groupe qui les contrôlait.

71. Le Gouvernement avait déjà commencé à interdire en droit interne les actes érigés en crime par la Cour pénale internationale et le nouveau tribunal mixte pourrait juger les auteurs de pareils actes même si le Soudan du Sud n'avait pas encore adhéré au Statut de Rome de la Cour.

72. Des organisations non gouvernementales avaient participé à l'élaboration de la législation. En adoptant la loi sur les organisations non gouvernementales, le Gouvernement voulait persuader ces organisations de travailler dans toutes les régions du pays, de sorte à ce qu'elles bénéficient équitablement de leurs services.

73. Les zones de protection des civils accueillait 200 000 personnes, mais quelque 1,5 million de déplacés n'y avaient toujours pas accès ; or, ils continuaient eux aussi à avoir besoin d'aide.

74. L'abolition de la peine de mort semblait encore lointaine en raison des coutumes tribales et du droit coutumier tribal, les mesures prises en vue d'atteindre cet objectif devaient être progressives.

75. La liberté d'expression était un sujet de préoccupation, non seulement pour les journalistes, mais aussi pour ceux qui écrivaient des articles pour des journaux, notamment, ainsi que pour les partis politiques. Dans les zones mal sécurisées, où la présence des forces gouvernementales était limitée, il arrivait que des meurtres soient commis, et les enquêtes prenaient un certain temps. L'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud contribuerait certainement à persuader la population de signaler les crimes sans crainte de représailles. L'homicide était imprescriptible.

76. Le Gouvernement avait déjà accepté le déploiement d'une force de protection régionale. Une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement serait formée après la constitution d'un comité chargé d'organiser des consultations.

77. La modification des règles du droit coutumier était toujours problématique en raison des diverses répercussions que ces règles avaient sur les personnes n'ayant pas accès à la propriété foncière, en particulier les femmes. Les améliorations du droit de la famille ne pouvait pas être imposées, car elles seraient simplement rejetées et ignorées. Le pays avait donc besoin d'une aide pour améliorer sa législation et la rendre conforme au droit des droits de l'homme. Les femmes servaient dans les forces armées, mais le Gouvernement serait tenu responsable de ne pas les avoir protégées si elles étaient blessées ou tuées lors d'un combat armé. La violence sexiste était combattue par une unité de police spéciale dirigée par des femmes.

78. L'Éthiopie a pris note des difficultés rencontrées par le Soudan du Sud en matière de droits de l'homme et de paix et de sécurité, ainsi que dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, et des problèmes que le manque de ressources financières faisait naître pour le pays.

79. La Norvège a déclaré qu'elle demeurait préoccupée par les attaques perpétrées contre des civils, la violence sexuelle et l'oppression de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des médias.

80. La France s'est dite profondément préoccupée par la gravité des violations des droits de l'homme commises depuis 2013, qui pouvaient éventuellement constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

81. La Géorgie a dit espérer que le Gouvernement provisoire d'union nationale mettrait fin à la crise, conformément à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud.

82. L'Allemagne s'est dite alarmée par la persistance de la violence et de l'impunité et par le fait que l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud n'avait pas été intégralement appliqué.

83. Le Ghana a exhorté le Soudan du Sud à mener des enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, à traduire les auteurs en justice et à accélérer la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale.

84. Le Guatemala a engagé les parties à cesser les hostilités et à appliquer l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et a demandé la cessation immédiate des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

85. Le Saint-Siège a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la promulgation de la loi sur le Service de la sûreté nationale et de l'élaboration d'une politique nationale du logement.

86. L'Islande s'est déclarée gravement préoccupée par la reprise de la violence, ainsi que par l'incapacité des soldats de la paix des Nations Unies d'assurer la sécurité des civils.

87. L'Inde a engagé le Soudan du Sud à dispenser aux militaires une formation continue sur les normes relatives aux droits de l'homme afin de promouvoir une meilleure compréhension entre les différents groupes ethniques.

88. L'Indonésie a constaté que le présent examen du Soudan du Sud était le premier auquel le pays était soumis en tant qu'État indépendant et que l'insécurité et l'instabilité comptaient parmi les problèmes à régler immédiatement.

89. L'Irlande s'est dite préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire et par la loi limitant l'action de la société civile et des organisations non gouvernementales.
90. L'Italie a salué des efforts menés par le Soudan du Sud pour régler de manière pacifique les problèmes survenus au lendemain de l'indépendance et promouvoir et protéger les droits de l'homme dans un cadre institutionnel et normatif.
91. Le Japon s'est dit profondément préoccupé par les violences et les pillages signalés, et notamment par le harcèlement, les viols et les meurtres auxquels les civils et les travailleurs humanitaires étaient soumis par les forces de sécurité du Gouvernement.
92. Le Kenya a souligné qu'il était de la responsabilité du Gouvernement du Soudan du Sud et du Gouvernement provisoire d'union nationale d'appliquer l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud.
93. La Lettonie a dit demeurer profondément préoccupée par le fait que les civils et les travailleurs humanitaires seraient pris pour cible et a demandé que les organisations d'aide humanitaire aient un accès sans entrave à ces personnes.
94. Le Luxembourg s'est dit préoccupé par les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire que toutes les parties continuaient de commettre au détriment de la population civile.
95. Madagascar a constaté que le Gouvernement était disposé à renforcer le cadre institutionnel et judiciaire et a demandé à la communauté internationale de fournir un appui pour garantir la protection des droits de l'homme.
96. Les Maldives ont demandé à toutes les parties au conflit de s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international et ont encouragé le Soudan du Sud à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à traduire les auteurs en justice.
97. Le Mexique s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais a relevé que la situation politique et humanitaire continuait de poser problème.
98. Le Monténégro a salué la démobilisation de garçons et de filles de moins de 18 ans et la mise en place, dans les postes de police, d'unités spéciales chargées de signaler les cas de violence sexiste.
99. Le Mozambique a félicité le Soudan du Sud d'avoir appliqué les recommandations issues du précédent cycle d'examen et a souscrit à l'appel lancé par le pays en vue d'obtenir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités.
100. La Namibie s'est déclarée préoccupée par la résurgence du conflit et les violations des droits de l'homme qui l'accompagnaient et a demandé à la communauté internationale de venir en aide au Gouvernement.
101. Le Népal a souscrit à l'appel lancé par le Soudan du Sud en vue d'obtenir un soutien technique et financier aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme.
102. Les Pays-Bas se sont dit préoccupés par les violences sexuelles liées au conflit commises par les deux parties depuis la reprise des combats à Djouba, le 8 juillet 2016.
103. La Nouvelle-Zélande a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant le conflit.
104. Le Niger a salué la promulgation de la Constitution de la transition et les efforts visant à renforcer le cadre législatif en y incorporant les dispositions de conventions régionales et internationales.

105. Le Nigéria a relevé que des progrès sociopolitiques et constitutionnels avaient été accomplis en ce qui concernait la promotion et la protection des droits de l'homme et que des efforts avaient été déployés en vue de renforcer les institutions judiciaires et celles chargées de la sécurité.

106. La Finlande s'est félicitée de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais a regretté les flambées de violence et l'intensification des tensions entre les forces en présence et entre les groupes ethniques, et a exhorté toutes les parties à œuvrer à une paix bénéficiant à tous.

107. Le Pakistan a salué les efforts visant à préserver la paix et à promouvoir et protéger les droits de l'homme des groupes vulnérables et s'est félicité de la promulgation de la Constitution de la transition.

108. Le Panama s'est réjoui de ce que le Soudan du Sud continuait de coopérer avec le mécanisme chargé de l'examen périodique universel et a espéré qu'il donnerait suite aux recommandations.

109. Le Paraguay s'est dit préoccupé par la discrimination subie par les femmes, notamment concernant l'accès à l'éducation et aux services de santé, ainsi que par les taux élevés de mortalité infantile et maternelle.

110. Les Philippines ont salué la ratification de diverses grandes conventions relatives aux droits de l'homme et les mesures prises pour remédier aux inégalités entre les sexes.

111. Le Portugal a exprimé sa consternation face aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire signalées.

112. La République de Corée s'est dite préoccupée par le fait que des dirigeants politiques tenaient des propos pouvant être constitutifs d'incitation à la haine ethnique et a instamment demandé à toutes les parties au conflit de s'abstenir de ce type de discours.

113. Le Rwanda a instamment demandé au Soudan du Sud d'appliquer pleinement l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, de réformer complètement le secteur de la sécurité et de combattre la violence sexuelle et sexiste.

114. L'Arabie saoudite s'est félicitée des mesures prises par le Soudan du Sud en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'instaurer la paix, mais s'est néanmoins dite préoccupée par les informations selon lesquelles des crimes motivés par la haine ethnique étaient commis.

115. Le Sénégal s'est félicité de ce que la Constitution de la transition reflétait les principes fondamentaux des droits de l'homme et a salué les mesures prises en vue de la constitution de la Commission pour la paix et la réconciliation.

116. La Serbie a engagé le Soudan du Sud à demander une assistance technique pour prendre des mesures contre les violations des droits de l'homme et à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés.

117. La Sierra Leone a constaté que des efforts étaient déployés en vue de la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale et a demandé à toutes les parties de s'employer à régler le conflit par des moyens pacifiques.

118. La Slovaquie s'est dite profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme, en particulier les attaques disproportionnées et sans discrimination lancées contre des civils.

119. Dans ses observations finales, le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles a remercié les délégations de leurs conseils. Le Ministre a réaffirmé qu'il fallait établir le tribunal mixte, comme l'exigeait l'Accord sur le règlement du conflit en

République du Soudan du Sud. C'était à la Commission de l'Union africaine qu'il revenait de faire le premier pas en ce sens en concluant avec le Gouvernement un mémorandum d'accord qui serait transmis à l'Assemblée législative nationale provisoire pour approbation. La mise en place de la Commission vérité, réconciliation et apaisement était imminente.

120. Le Gouvernement coopérait pleinement avec la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud créée par le Conseil des droits de l'homme. Les membres de la Commission s'étaient rendus à Djouba, et le Gouvernement s'attendait à une nouvelle visite dans le pays avant novembre 2016. Le Soudan du Sud était résolu à coopérer avec tous les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et avait hâte d'être en paix avec lui-même, avec ses voisins et avec le reste du monde.

121. Le Soudan du Sud étant un grand pays ne disposant que de ressources limitées, il avait besoin de soutien et d'assistance pour lutter contre l'impunité. Le chef d'état-major avait donné pour instruction à tous les chefs militaires de prévenir le recrutement d'enfants dans les forces armées.

122. Les actes de violence sexuelle perpétrés par des membres des forces armées avaient été jugés par les tribunaux ordinaires, à l'exception de ceux commis pendant un combat armé. L'objectif de la loi relative au Service de la sûreté nationale était d'organiser le Service et d'y faire régner la discipline. Contrairement à ce que d'aucuns avaient affirmé, aucun civil n'avait été placé en détention par des membres du Service ; simplement, les centres de détention de l'armée pouvaient être utilisés à titre de substitution lorsque les lieux de détention ordinaires étaient pleins. La plupart des lois en vigueur seraient examinées et le Gouvernement était ouvert aux propositions d'amélioration.

123. Le Gouvernement s'employait à éliminer les pratiques coutumières néfastes. Un homme accusé de battre sa femme ou ses enfants pouvait faire valoir qu'il ne faisait que les punir conformément à la coutume. La pratique consistant à acheter une épouse en offrant des vaches à sa famille était encore répandue. Si les enfants âgés de moins de 18 ans étaient mineurs au regard de la loi, il fallait néanmoins parfois les protéger contre leur propre famille, qui préférerait qu'ils travaillent et contribuent au revenu familial plutôt qu'ils aillent à l'école. Les familles elles-mêmes devaient être sensibilisées, à terme et moyennant une aide, aux droits de l'enfant.

124. Concernant l'attentat perpétré contre l'hôtel Terrain en juillet 2016, l'enquête pénale avait été menée à bien et la création d'un tribunal spécial chargé de juger les responsables avait été recommandée. Plusieurs suspects avaient été arrêtés.

125. La liberté d'expression n'était limitée que par la nécessité de prévenir les propos haineux, notamment ceux suscités par la haine ethnique, ainsi que la diffamation. Dans tous les autres cas, les journalistes et la population pouvaient dire et écrire ce qu'ils voulaient.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

126. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Soudan du Sud et recueillent son adhésion :**

126.1 **Continuer d'envisager d'adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auquel le pays n'est pas encore partie (Éthiopie) ;**

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 126.2 **Supprimer de sa pratique et de sa législation civile et pénale toutes mesures discriminatoires à l'égard des femmes et des filles (Paraguay) ;**
- 126.3 **Se doter d'une législation réprimant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Belgique) ;**
- 126.4 **Appliquer pleinement l'accord de paix signé pour mettre fin au conflit proche de la guerre civile qui déchire le pays (Islande) ;**
- 126.5 **Appliquer pleinement l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment les dispositions relatives à la nécessité d'amener les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises pendant le conflit à rendre compte de leurs actes (Canada) ;**
- 126.6 **Prendre les mesures qui s'imposent aux fins de l'application des dispositions de l'accord de paix d'août 2015 relatives à la justice et à la réconciliation, condition préalable à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays (France) ;**
- 126.7 **Continuer de s'employer à améliorer l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud en revenant à un cessez-le-feu complet le plus tôt possible (Saint-Siège) ;**
- 126.8 **S'efforcer de donner effet aux dispositions de l'accord de paix de 2015 prévoyant la création de diverses institutions chargées de s'occuper des questions liées à la justice de transition, à l'application du principe de responsabilité et à la réconciliation, leur mise en œuvre étant indispensable à l'instauration d'une paix à long terme au Soudan du Sud (Nouvelle-Zélande) ;**
- 126.9 **Appliquer rapidement toutes les dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, y compris celles relatives à la justice et la réconciliation (Autriche) ;**
- 126.10 **Proposer des initiatives et des politiques visant expressément à combattre toutes les manifestations d'intolérance raciale et ethnique et à promouvoir le respect de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (Arabie saoudite) ;**
- 126.11 **Élaborer une stratégie globale destinée à améliorer la cohésion sociale et le respect de la diversité raciale, religieuse, tribale et ethnique, en vue de renforcer le plan national de paix (Arabie saoudite) ;**
- 126.12 **Entreprendre des réformes fondamentales dans l'objectif de régler le conflit au Soudan du Sud (Arabie saoudite) ;**
- 126.13 **Poursuivre les efforts déployés en faveur de la paix et de la réconciliation nationale (Cuba) ;**
- 126.14 **Continue de promouvoir la réconciliation nationale et de lutter contre l'insécurité (Sénégal) ;**
- 126.15 **Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la paix, la justice et la réconciliation dans le pays (Afrique du Sud) ;**
- 126.16 **Donner effet à la loi de 2012 sur la Commission pour la paix et la réconciliation afin d'atténuer l'instabilité qui règne dans le pays et de véritablement promouvoir et protéger les droits de l'homme (Congo) ;**
- 126.17 **Continuer d'aider la Commission pour la paix et la réconciliation à exécuter le programme national de réconciliation et d'apaisement (Ouganda) ;**

- 126.18 Continuer de promouvoir le processus de paix et de réconciliation nationale en vue de favoriser la création d'un environnement propice au développement des droits de l'homme (Chine) ;
- 126.19 S'attacher encore davantage à faire avancer le processus de paix et de réconciliation, afin notamment d'améliorer la protection des droits de l'homme et le respect de l'état de droit (Italie) ;
- 126.20 Mettre davantage l'accent sur le respect des droits de l'homme (Djibouti) ;
- 126.21 Garder la promotion et la protection des droits de l'homme au cœur des politiques et stratégies nationales (Togo) ;
- 126.22 Renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme afin de faciliter l'accès des victimes et des témoins à la justice, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger ces personnes (Espagne) ;
- 126.23 Continuer de mettre en place les institutions nationales des droits de l'homme et fournir à celles-ci les ressources nécessaires à l'exécution de leur mandat (Égypte) ;
- 126.24 Continuer de renforcer les institutions et les mécanismes nationaux des droits de l'homme (Népal) ;
- 126.25 Accélérer le développement des institutions gouvernementales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Togo) ;
- 126.26 Élaborer un plan d'action national de promotion des droits de l'homme afin de renforcer l'application et le suivi des mesures prises dans ce domaine (Éthiopie) ;
- 126.27 Poursuivre les efforts entrepris en vue de l'adoption d'un programme et d'un plan d'action relatifs aux droits de l'homme (Pakistan) ;
- 126.28 Continuer de demander l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités nécessaires pour atteindre les grands objectifs prioritaires au niveau national et respecter les obligations internationales en matière de droits de l'homme (Afrique du Sud) ;
- 126.29 Continuer de dialoguer avec les partenaires régionaux et internationaux afin d'obtenir de leur part une assistance, notamment technique, dans le domaine des droits de l'homme (Philippines) ;
- 126.30 Continuer d'adopter des mesures de protection des enfants (Soudan) ;
- 126.31 Prendre les mesures nécessaires à l'exécution d'une campagne nationale de sensibilisation aux droits de l'enfant (Soudan) ;
- 126.32 Continuer de demander l'assistance technique de la communauté internationale, conformément à la recommandation 12 formulée dans le rapport de la mission d'évaluation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Namibie) ;
- 126.33 Coopérer étroitement avec les mécanismes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine (République centrafricaine) ;
- 126.34 Nouer un dialogue constructif avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble afin qu'ils lui fournissent

**un appui technique et financier lui permettant de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme (Népal) ;**

**126.35 Collaborer avec les partenaires internationaux compétents et la société civile à la création de mécanismes de prévention et d'intervention destinés à mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme (Serbie) ;**

**126.36 Redoubler d'efforts en vue d'éliminer les coutumes et pratiques néfastes discriminatoires à l'égard des femmes (Inde) ;**

**126.37 Élaborer une stratégie globale visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation en vue de prévenir la propagation de l'analphabétisme parmi celles-ci (Arabie saoudite) ;**

**126.38 Prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à la violence sexuelle généralisée et au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits (Madagascar) ;**

**126.39 Adopter un plan stratégique visant à renforcer la promotion et le respect des droits des femmes et des personnes vulnérables (Djibouti) ;**

**126.40 Continuer de s'employer à protéger les droits des femmes, des enfants et des groupes vulnérables (Indonésie) ;**

**126.41 Améliorer encore la situation humanitaire (Japon) ;**

**126.42 Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les personnes contre toutes les formes de violence sexuelle (Luxembourg) ;**

**126.43 Lutter plus activement contre les violences faites aux femmes (Italie) ;**

**126.44 Redoubler d'efforts pour combattre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, notamment en se dotant de nouvelles lois à cet effet et en renforçant la législation existante (Afrique du Sud) ;**

**126.45 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes et des filles (Géorgie) ;**

**126.46 Mettre fin à la violence sexuelle à l'égard des femmes et enquêter sur tous les cas signalés (République de Corée) ;**

**126.47 S'employer plus activement à prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en éliminant les pratiques néfastes telles que le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé (Slovénie) ;**

**126.48 Prendre des mesures permettant véritablement d'éliminer la mutilation génitale féminine (Chypre) ;**

**126.49 Prévenir et faire cesser les violations des droits de l'enfant, notamment en prévenant et en combattant activement le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits (Slovénie) ;**

**126.50 Mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés (Slovaquie) ;**

**126.51 Améliorer encore la promotion et la protection des droits de l'enfant et prévenir le recrutement d'enfants soldats (Ukraine) ;**



- 126.52 **Intensifier les efforts déployés pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés (Djibouti) ;**
- 126.53 **Diffuser des instructions expresses pour qu'il soit mis fin au recrutement d'enfants soldats, que les enfants enrôlés soient libérés et que les supérieurs hiérarchiques responsables soient poursuivis, et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Allemagne) ;**
- 126.54 **Faciliter la réinsertion sociale des enfants soldats, des réfugiés et des personnes déplacées qui ont choisi de retourner dans leur lieu d'origine (Sénégal) ;**
- 126.55 **Veiller à ce que les enfants soldats démobilisés puissent retourner dans leur famille en toute sécurité et accéder à l'éducation (Slovaquie) ;**
- 126.56 **Garantir les droits de l'homme des enfants et des personnes âgées touchés par le conflit interne, notamment en permettant le regroupement familial (Colombie) ;**
- 126.57 **Faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme signalées donnent lieu à une enquête impartiale et approfondie et que les auteurs soient traduits en justice (Géorgie) ;**
- 126.58 **Adopter des lois et des règlements applicables à toutes les forces armées, ainsi qu'aux services de renseignement militaire et aux milices alliées, et visant à prévenir et punir toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles et sexistes (Albanie) ;**
- 126.59 **S'assurer que les victimes de violences sexuelles peuvent accéder à la justice en veillant à la bonne application des lois destinées à protéger les femmes (Luxembourg) ;**
- 126.60 **Enquêter sur les actes de violence sexuelle commis par les deux parties au conflit et poursuivre les responsables (Sierra Leone) ;**
- 126.61 **Veiller à ce que les allégations de violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme (Ukraine) ;**
- 126.62 **Collaborer avec l'Union africaine en vue de créer un tribunal mixte et de constituer la Commission vérité, réconciliation et apaisement dans les délais fixés dans l'accord de paix (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 126.63 **S'acquitter de l'obligation de coopérer pleinement à la création du tribunal mixte mise à sa charge par l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (États-Unis d'Amérique) ;**
- 126.64 **Collaborer avec l'Union africaine à la création du tribunal mixte, comme prévu dans l'accord de paix d'août 2015 (Australie) ;**
- 126.65 **Faciliter le bon fonctionnement du Gouvernement provisoire d'union nationale, l'application de l'accord de paix et la création du tribunal mixte devant être établi par l'Union africaine (Kenya) ;**
- 126.66 **Renforcer la justice transitionnelle en constituant le tribunal mixte et la Commission vérité et réconciliation (Sierra Leone) ;**
- 126.67 **Garantir la liberté d'expression (Japon) ;**

- 126.68 Mettre l'accent sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels, condition préalable à la sortie du pays de la spirale de la pauvreté et du sous-développement, dans le droit fil du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (Émirats arabes unis) ;
- 126.69 Continuer, avec l'assistance et la coopération de la communauté internationale si besoin est, de renforcer les politiques sociales favorables aux groupes de population les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 126.70 Juguler rapidement les conséquences du conflit sur l'accès des civils à l'alimentation, notamment en prenant des mesures concrètes en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités, ainsi qu'il a été demandé dans le rapport national (Brésil) ;
- 126.71 Garantir les droits de l'homme que sont le droit à l'eau et le droit à l'assainissement en améliorant l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires (Espagne) ;
- 126.72 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès universel à l'éducation, en particulier dans les zones rurales (Soudan) ;
- 126.73 Appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en les intégrant à la loi de 2012 sur l'éducation, afin que tous les enfants puissent aller à l'école (Kenya) ;
- 126.74 Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les droits des enfants, et en particulier garantir l'accès à l'enseignement primaire (Italie) ;
- 126.75 Promouvoir l'intégration des personnes handicapées (Angola) ;
- 126.76 Fournir une assistance aux personnes déplacées dans le pays et protéger leurs droits (Chine) ;
- 126.77 Continuer de demander l'aide nécessaire pour régler le problème des personnes déplacées dans le pays (Nigéria) ;
127. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Soudan du Sud, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :
- 127.1 Adopter et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Espagne) ;
- 127.2 Ratifier et appliquer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Kenya) ;
- 127.3 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Monténégro, Rwanda) ;
- 127.4 Ratifier rapidement le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Guatemala) ;
- 127.5 Ratifier rapidement le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Guatemala) ;

- 127.6 **Ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Botswana) ;**
- 127.7 **Achever la ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Luxembourg) ;**
- 127.8 **Devenir partie aux trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovaquie) ;**
- 127.9 **Ratifier et mettre en application la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Kenya) ;**
- 127.10 **Créer une commission nationale des droits de l'homme chargée, notamment, de consigner toutes les violations des droits de l'homme liées aux conflits armés qui déchirent le pays de manière récurrente (République centrafricaine) ;**
- 127.11 **Prendre les mesures qui s'imposent pour intégrer la question des droits de l'homme dans les programmes éducatifs (Togo) ;**
- 127.12 **Coopérer pleinement avec la commission d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/20 (Canada) ;**
- 127.13 **Coopérer pleinement avec tous les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, établie par le Conseil des droits de l'homme (Tchèque) ;**
- 127.14 **Coopérer pleinement avec la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Norvège) ;**
- 127.15 **Continuer de coopérer avec la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud (Philippines) ;**
- 127.16 **Continuer de coopérer avec la communauté internationale, y compris les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies (Sénégal) ;**
- 127.17 **Renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Géorgie) ;**
- 127.18 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Rwanda) ;**
- 127.19 **Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et établir un mécanisme officiel chargé de répondre à leurs communications (Paraguay) ;**
- 127.20 **Continuer de s'employer à renforcer le pouvoir d'action des femmes (Pakistan) ;**
- 127.21 **Continuer d'adopter des mesures d'action positive visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles (Panama) ;**
- 127.22 **Libérer tous les enfants soldats (République de Corée) ;**
- 127.23 **S'efforcer tout particulièrement de mettre un terme à la violence, ainsi qu'au recrutement forcé et à l'utilisation de mineurs comme combattants (Saint-Siège) ;**

127.24 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'enfant et mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats (Luxembourg) ;

127.25 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger l'intégrité physique et sexuelle des enfants, et notamment s'employer à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et veiller à ce que les enfants libérés soient véritablement réinsérés dans la société, dans le respect de leur intérêt (Croatie) ;

127.26 Renforcer les secteurs de la justice et de la police (Ouganda) ;

127.27 Redoubler d'efforts pour mener les réformes nécessaires dans le secteur de la sécurité (Ouganda) ;

127.28 Continuer de prendre les mesures qui s'imposent au niveau institutionnel pour instaurer la primauté du droit et renforcer la bonne gouvernance, compte étant tenu de la nécessité de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays (Émirats arabes unis) ;

127.29 Améliorer encore l'accès des citoyens à la justice (Togo) ;

127.30 Poursuivre les efforts déployés au niveau national pour améliorer l'accès à la justice et dispenser la formation nécessaire au personnel travaillant dans ce domaine (Égypte) ;

127.31 Combattre l'impunité en veillant à ce que tous les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice (Luxembourg) ;

127.32 Prendre des mesures visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles commises sur des femmes et des filles (Espagne) ;

127.33 Renforcer les mesures destinées à combattre l'impunité des auteurs de violences sexuelles (Argentine) ;

127.34 Adopter des mesures visant à éliminer les violences sexuelles et sexistes et faire en sorte que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes et que les victimes puissent accéder à la justice en toute sécurité (Ukraine) ;

127.35 Prendre rapidement des mesures pratiques et juridiques visant à mettre fin à l'impunité pour les actes de violence sexuelle et sexiste, y compris lorsque ceux-ci sont commis par des membres des forces armées (Danemark) ;

127.36 Donner expressément et publiquement pour instruction à toutes les forces armées, aux services de renseignement militaire et aux milices alliées de prévenir et punir tous les abus, y compris les actes de violence sexuelle et sexiste (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

127.37 Élaborer une stratégie visant à améliorer les mécanismes de signalement des cas de violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles et à garantir l'accès des victimes à la justice (Mexique) ;

127.38 Faire en sorte que les auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant les violences dont Djouba a été le théâtre en juillet 2016, y compris les violences sexuelles et sexistes, soient amenés à répondre de leurs actes, et plus particulièrement, traduire en justice les auteurs de l'attentat perpétré contre l'hôtel Terrain, au cours duquel un journaliste a été tué et plusieurs travailleuses humanitaires ont été violées (Pays-Bas) ;

- 127.39 **Accroître la représentation et la participation des femmes dans le secteur public (Angola) ;**
- 127.40 **Nommer davantage de femmes à des postes à responsabilité au sein de l'armée et de la police, ce qui ouvrira la voie à l'élimination de la violence sexiste (Algérie) ;**
- 127.41 **Donner véritablement effet à la loi sur l'éducation, notamment en prenant des mesures pour améliorer le taux de scolarisation (Belgique) ;**
- 127.42 **Prendre des dispositions visant à faire encore baisser le taux d'analphabétisme chez les femmes et à accroître le taux de scolarisation des filles (Chine) ;**
- 127.43 **Renforcer les politiques visant à protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées dans le pays (Saint-Siège) ;**
128. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Soudan du Sud, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme :**
- 128.1 **Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Algérie) ;**
- 128.2 **Ratifier rapidement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Guatemala) ;**
- 128.3 **Ratifier rapidement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Guatemala) ;**
- 128.4 **Ratifier rapidement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Guatemala) ;**
- 128.5 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Belgique) (Norvège) (Panama) ;**
- 128.6 **Ratifier d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Indonésie) ;**
- 128.7 **Ratifier rapidement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Japon) ;**
- 128.8 **Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Népal) ;**
- 128.9 **Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal) ;**
- 128.10 **Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Namibie) ;**

- 128.11 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s’y rapportant (Croatie) ;**
- 128.12 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s’y rapportant, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s’y rapportant (Uruguay) ;**
- 128.13 **Achever la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Égypte) ;**
- 128.14 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels il n’est pas encore partie (Sierra Leone) ;**
- 128.15 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés et redoubler d’efforts pour protéger les enfants, empêcher leur recrutement dans les forces armées ou dans des groupes armés et les réintégrer dans la vie civile, dans le respect des Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) (Tchéquie) ;**
- 128.16 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés et poursuivre tous les représentants des parties au conflit qui en violent les dispositions (Botswana) ;**
- 128.17 **Achever la ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés et concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Albanie) ;**
- 128.18 **Ratifier rapidement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;**
- 128.19 **Ratifier rapidement la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Guatemala) ;**
- 128.20 **Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement (Paraguay) ;**
- 128.21 **Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) (Belgique) (Rwanda) ;**
- 128.22 **Envisager de ratifier sans réserves la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (Panama) ;**
- 128.23 **Ratifier la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité (Arménie) ;**
- 128.24 **Engager des consultations ouvertes à tous en vue de la rédaction et de la ratification d’une nouvelle constitution prévoyant la tenue de nouvelles élections à la fin de la période de transition (États-Unis d’Amérique) ;**

- 128.25 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes internationales des droits de l'homme (Timor-Leste) ;
- 128.26 Harmoniser la législation nationale avec les normes internationales des droits de l'homme (Angola) ;
- 128.27 Poursuivre l'action menée pour harmoniser la législation interne avec les normes internationales des droits de l'homme (Madagascar) ;
- 128.28 Qualifier les crimes de droit international en promulguant et en faisant appliquer des lois définissant et incriminant la torture, les disparitions forcées, le génocide et les crimes contre l'humanité, et faire en sorte que ces crimes soient imprescriptibles et non susceptibles de grâce ou d'amnistie et que leurs auteurs ne bénéficient d'aucune immunité (Uruguay) ;
- 128.29 Approuver immédiatement le projet de loi visant à réformer le Code pénal pour y définir les crimes de génocide, de torture et de disparition forcée (Espagne) ;
- 128.30 Abroger la loi de 2014 sur le Service national de sécurité, ou la réformer de sorte à ce qu'elle soit conforme aux normes nationales, régionales et internationales des droit de l'homme (Allemagne) ;
- 128.31 Mettre le droit coutumier en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier pour ce qui concerne les successions (Algérie) ;
- 128.32 Mettre le droit coutumier en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Constitution de la transition (Maldives) ;
- 128.33 Abolir les dispositions du Code pénal qui érigent en crime les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Uruguay) ;
- 128.34 Constituer la Commission indépendante pour l'enfance (Timor-Leste) ;
- 128.35 Constituer le plus rapidement possible la commission indépendante chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'enfant et de contrôler l'application de la loi de 2008 sur l'enfance (Paraguay) ;
- 128.36 Établir, à l'intention des agents de l'État, et en particulier des membres des forces armées et de l'appareil judiciaire, des programmes permanents et pérennes de formation sur les droits de l'homme, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des groupes vulnérables (Colombie) ;
- 128.37 Veiller à ce que la Force de protection régionale de la MINUSS puisse se déployer intégralement et sans entrave, comme prévu dans la résolution 2304 (2016) du Conseil de sécurité, afin de stabiliser le pays et de prévenir de nouvelles atrocités (États-Unis d'Amérique) ;
- 128.38 Permettre et faciliter immédiatement le déploiement de la Force de protection régionale de la MINUSS dans les conditions prévues par le Conseil de sécurité (Allemagne) ;
- 128.39 Poursuivre l'action menée en vue d'améliorer les conditions de détention et d'abolir la peine de mort, et notamment commuer toutes les condamnations à mort (Saint-Siège) ;

128.40 **Mettre fin aux attaques dirigées contre des civils, ainsi que contre le personnel et les locaux des Nations Unies (Maldives) ;**

128.41 **Mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme, y compris les attaques contre des civils, les exécutions illégales, les viols et les violences sexuelles, les détentions arbitraires, les enlèvements et les actes de pillage (Norvège) ;**

128.42 **Prendre des mesures préventives en vue de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, compte tenu en particulier du fait que la sécurité des civils est parfois insuffisante et que, dans certaines parties du pays, le conflit a pris une ampleur particulière (Bahreïn) ;**

128.43 **Faire en sorte que le Gouvernement et toutes les autres parties au conflit mettent immédiatement fin aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, y compris les attaques ciblées contre des civils, les viols et les violences sexuelles et sexistes, les détentions arbitraires et les enlèvements, et s'engagent à trouver une solution politique au conflit (Nouvelle-Zélande) ;**

128.44 **Mettre un terme à toutes les violations du droit international humanitaire et aux violations des droits de l'homme commises dans le contexte du conflit armé et, en particulier, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement la pratique consistant à enlever des enfants pour en faire des soldats, ainsi que les homicides illégaux, les violences sexuelles, les attaques contre des civils, les pillages et les destructions de biens (Uruguay) ;**

128.45 **Sécuriser les infrastructures civiles dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones de protection des civils, et protéger les civils, les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme contre les violations des droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et la violence aveugle (Canada) ;**

128.46 **Permettre et faciliter durablement l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire dans toutes les régions du pays (Ukraine) ;**

128.47 **Respecter immédiatement le cessez-le-feu et faciliter sans attendre l'accès total et sans entrave des secours humanitaires à l'ensemble du pays (Allemagne) ;**

128.48 **Garantir l'accès immédiat et sans entrave des secours humanitaires aux populations qui en ont besoin dans l'ensemble du pays et assurer la protection de la population civile, y compris les personnes en situation de vulnérabilité (Suède) ;**

128.49 **Garantir la fourniture d'une aide humanitaire aux civils et assurer la protection des acteurs humanitaires dans le plein respect du droit international humanitaire, tout en renforçant la coopération avec la Division des droits de l'homme de la MINUSS, en particulier en ce qui concerne l'application de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014 (Brésil) ;**

128.50 **Permettre aux organisations de la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux organismes des Nations Unies d'apporter une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin sans être entravées dans leur tâche ni avoir à craindre d'être victimes de harcèlement ou de violences, afin qu'elles puissent fournir aux intéressés l'aide et les produits de première nécessité nécessaires (Irlande) ;**



- 128.51 **Créer des mécanismes permettant d'apporter des soins, notamment psychiatriques, aux populations touchées par le conflit (Colombie) ;**
- 128.52 **Prévenir et faire cesser les violations des droits de l'homme dont sont victimes les enfants et renforcer les mesures visant à mettre un terme au recrutement des enfants et à faire libérer ceux qui sont enrôlés (Argentine) ;**
- 128.53 **Mettre un terme au recrutement d'enfants soldats par les forces armées et par les milices (Costa Rica) ;**
- 128.54 **Cesser immédiatement de recruter des enfants soldats et assurer la réinsertion des enfants ex-combattants (Australie) ;**
- 128.55 **Honorer immédiatement l'engagement pris de mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats et de mineurs dans les conflits armés (Danemark) ;**
- 128.56 **Prendre des mesures visant à mettre un terme au recrutement d'enfants par les forces armées ou des groupes armés (France) ;**
- 128.57 **Redoubler d'efforts pour mettre fin au recrutement d'enfants soldats et faire libérer tous les enfants associés à des groupes armés (Maldives) ;**
- 128.58 **Prévenir et faire cesser les violations des droits de l'enfant, et notamment prévenir et combattre activement le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités (Portugal) ;**
- 128.59 **Adopter des mesures visant à empêcher le recrutement d'enfants dans le conflit et à assurer la démobilisation des enfants enrôlés et leur réinsertion dans la société, et poursuivre et punir tous les responsables de violations des droits de l'homme des enfants, en particulier les meurtres et les mutilations (Chili) ;**
- 128.60 **Prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher le recrutement de filles et de garçons par les forces armées et d'autres groupes armés et établir un mécanisme aux fins du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration de celles et ceux qui ont pris part au conflit armé (Mexique) ;**
- 128.61 **Faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme donnent lieu à une enquête et que tous les responsables, sans exception, fassent l'objet de poursuites et ne restent pas impunis (Slovénie) ;**
- 128.62 **Enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises depuis l'indépendance et poursuivre les responsables (Costa Rica) ;**
- 128.63 **S'employer immédiatement à prévenir et faire cesser les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par des membres des forces armées et des milices alliées (Autriche) ;**
- 128.64 **Mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme et mener des enquêtes véritables, transparentes et complètes sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme, notamment celles susceptibles de constituer des crimes internationaux (Norvège) ;**
- 128.65 **Mener rapidement de véritables enquêtes transparentes, impartiales et complètes sur les allégations de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire et poursuivre les responsables de pareils crimes afin qu'ils soient dûment amenés à répondre de leurs actes devant la justice (Portugal) ;**

128.66 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, et notamment enquêter rapidement et de manière indépendante sur toutes les allégations de violences sexuelles et sexistes et traduire les auteurs de pareils crimes en justice, dans le respect des normes internationales (Suède) ;

128.67 Veiller à ce que toutes les forces, y compris les milices affiliées et les institutions chargées de la sécurité de l'État, mettent immédiatement fin à toutes violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier celles visant les femmes et les filles, et mettre un terme à l'impunité en traduisant en justice les auteurs de pareilles violations (Canada) ;

128.68 Adopter d'urgence des dispositions visant à combattre efficacement la violence sexuelle à l'échelle de l'ensemble du territoire, à amener les auteurs à répondre de leurs actes et à permettre aux victimes d'obtenir pleine et entière réparation, et allouer les fonds nécessaires à l'application des mesures prises (Chili) ;

128.69 Faire mener des enquêtes indépendantes sur les violences sexuelles commises contre des civils et les cas d'agression et de harcèlement de journalistes et de militants de la société civile et poursuivre rapidement les responsables en vue de mettre un terme à ce type d'infractions (Allemagne) ;

128.70 Faire mener rapidement de véritables enquêtes impartiales sur les allégations de crimes relevant du droit international et de violations des droits de l'homme, en particulier les actes de violence sexuelle et sexiste (Islande) ;

128.71 Enquêter rapidement sur les cas de violence sexuelle et sexiste et veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice (Lettonie) ;

128.72 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'emploi systématique et généralisé de la violence sexuelle comme tactique de guerre, ainsi qu'aux viols et aux violences sexuelles commis contre des femmes et des filles, et veiller à ce que les auteurs soient poursuivis (Portugal) ;

128.73 Faire en sorte que les victimes aient accès à un recours effectif, et notamment qu'elles puissent obtenir réparation, par exemple sous la forme d'une indemnisation (Argentine) ;

128.74 Garantir que les responsables d'exécutions extrajudiciaires et de viols visant à l'épuration ethnique employés comme armes de guerre devront répondre de leurs actes (Tchéquie) ;

128.75 Créer un tribunal spécial sur la base des recommandations formulées dans le rapport d'enquête consacré à l'attaque menée contre l'hôtel Terrain et faire en sorte que tous les auteurs de violations des droits de l'homme soient amenés à répondre de leurs actes (Japon) ;

128.76 Établir immédiatement le tribunal mixte dont la création est prévue dans l'accord de paix de 2015 (Suisse) ;

128.77 Comme prévu dans l'accord de paix, appuyer la création rapide d'un tribunal mixte chargé d'enquêter sur les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres crimes graves au regard du droit international et de la législation sud-soudanaise (Tchéquie) ;

128.78 Comme prévu dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, créer rapidement et à titre prioritaire un

tribunal mixte pour le Soudan du Sud, afin de juger les violations des droits de l'homme et les autres crimes graves commis dans le pays et d'amener tous les auteurs à répondre de leurs actes (Irlande) ;

128.79 Prendre des mesures concrètes pour mieux protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, à savoir faciliter la création d'un tribunal mixte, enquêter sur les allégations de violations graves du droit international et poursuivre les auteurs de pareils actes, y compris lorsqu'ils sont membres des forces armées (Finlande) ;

128.80 Lutter véritablement contre l'impunité en veillant à ce que tous les criminels soient poursuivis et jugés, notamment en accélérant, avec l'appui de l'Union africaine, la création d'un tribunal mixte prévue dans l'accord de paix (France) ;

128.81 Adopter à l'échelle du pays une politique d'enregistrement des naissances efficace, afin de renforcer les droits des enfants (République centrafricaine) ;

128.82 Faire progresser l'enregistrement des naissances en menant une campagne permanente et en utilisant efficacement les ressources et garantir à tous les enfants le droit à une alimentation durable, à la santé et à l'éducation de base (Mexique) ;

128.83 Défendre la liberté d'expression et d'association et prendre des mesures pour protéger les journalistes (Nouvelle-Zélande) ;

128.84 Garantir les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression, ce qui contribuera à la réconciliation (France) ;

128.85 Protéger les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires et leur donner accès à toutes les régions du pays (Australie) ;

128.86 Faire en sorte que les journalistes, les organisations des droits de l'homme et les autres membres de la société civile puissent accéder sans entrave à toutes les régions du pays (Islande) ;

128.87 Prendre des mesures concrètes pour garantir la liberté d'expression, notamment celle de la société civile et des médias, et faire cesser immédiatement le harcèlement, les menaces, l'intimidation et la détention illégale auxquels ceux-ci sont soumis par les services nationaux de sécurité (Norvège) ;

128.88 Garantir la liberté d'expression et de réunion et mettre un terme à la détention illégale de manifestants pacifiques (Botswana) ;

128.89 Protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes contre la violence et les arrestations arbitraires, lutter contre l'impunité de ceux qui commettent des crimes contre ces groupes de personnes et informer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'état d'avancement des enquêtes judiciaires menées sur le meurtre de journalistes (Pays-Bas) ;

128.90 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent mener leurs activités légitimes sans se heurter à des obstacles juridiques ou administratifs ni avoir à craindre des représailles ou la menace de représailles (Suède) ;

- 128.91 Protéger le champ d'action de la société civile, mener de véritables enquêtes impartiales sur tous les actes d'intimidation ou de violence commis contre des acteurs de la société civile et amener les responsables de ces actes à en répondre dans le respect des normes internationales d'un procès équitable (Finlande) ;
- 128.92 Réviser et modifier la législation, notamment la loi de 2014 sur le Service national de sécurité et la loi de 2015 sur les organisations non gouvernementales, qui ont été utilisées pour restreindre les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Suisse) ;
- 128.93 Établir un cadre législatif solide permettant le pluralisme politique et organiser régulièrement des élections libres et régulières tenues dans le respect des normes internationales (Tchéquie) ;
- 128.94 Améliorer l'accès des populations vulnérables aux produits de base en créant des programmes de sécurité alimentaire dans les régions particulièrement touchées par le réchauffement climatique (Colombie) ;
- 128.95 Veiller à ce que les enfants puissent accéder en toute sécurité à une éducation de qualité (Slovaquie) ;
- 128.96 Faire en sorte que toutes les mesures d'aide humanitaire et de reconstruction après le conflit soient assorties de politiques visant à protéger les droits des personnes handicapées, qui sont parmi les groupes de population les plus vulnérables (Autriche) ;
- 128.97 Prendre immédiatement des mesures visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme, en particulier ceux des groupes de personnes déplacés de régions touchées par un conflit armé, comme l'exigent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme (Bahreïn).
129. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Soudan du Sud :
- 129.1 Signer et ratifier les principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme (Djibouti) ;
- 129.2 Ratifier les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Niger) ;
- 129.3 Poursuivre le processus de ratification des principaux instruments internationaux (Italie) ;
- 129.4 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Philippines) ;
- 129.5 Mener une évaluation dans l'objectif de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chili) ;
- 129.6 Mener à bien la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et incorporer dans le droit interne les dispositions des conventions internationales déjà ratifiées (France) ;
- 129.7 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro, Rwanda) ;

129.8 Déclarer un moratoire sur les exécutions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) ;

129.9 Déclarer un moratoire sur l'application de la peine de mort dans la perspective de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

129.10 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre la législation nationale conforme à cet instrument, notamment en y intégrant les dispositions qui prévoient l'obligation de coopérer avec la Cour (Guatemala) ;

129.11 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Suède) ;

129.12 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica) (Chypre) (Lettonie) (République de Corée) (Suisse) ;

129.13 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Timor-Leste) ;

129.14 Déclarer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Géorgie) ;

129.15 Envisager d'abolir la peine de mort (Ukraine) ;

129.16 Juger toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale devant des tribunaux civils ordinaires accessibles en respectant les garanties d'une procédure équitable et sans avoir recours à la peine de mort (Islande).

130. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of South Sudan was headed by H.E. Hon. Paulino Wanawilla Unango, the Minister of Justice and Constitutional Affairs, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Kuol Alor Kuol Arop, Ambassador, Permanent Representative;
- Ambassador Akech Chol Ahou Ayok, Ambassador, Deputy Permanent Representative;
- Mr. Chaplian Khamis Edward Lisok, Director, Child Protection Unit, Ministry of Defense and Veteran Affairs;
- Mr. Henry Oyay Nyago Karial, Director, Military Justice, Ministry of Defense and Veteran Affairs;
- Mr. Taban Christopher Laku Lasso, Prisons Services, Ministry of Interior;
- Mr. Martin Mayang Mamur Magok, Ministry of General Education;
- Ms. Suzan James Nyak Riek, Peace and Reconciliation Commission;
- Mr. Kuot Jook Alit, Legal Advisor, Ministry of Defense and Veteran Affairs;
- Mr. Lawrence Kamilo Tombe, Legal Counsel, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
- Mr. Jalpan Kir Obyce, Special Advisor, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
- Mr. Ramadan Hassan Tombe, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission.

---